

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 6

N° Spécial

20 juillet 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéo protection, volume 6, du 20 juillet 2016

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêté	Date	ETABLISSEMENT	Page
CAB.BPS n° 2016.240	09.06.2016	Société Générale à Rueil-Malmaison.	3
CAB.BPS n° 2016.241	09.06.2016	Société Générale rue du C.L de Montbrison à Rueil-Malmaison.	6
CAB.BPS n° 2016.243	09.06.2016	Quai de Meudon à Meudon.	9
CAB.BPS n° 2016.244	09.06.2016	Frogburger Neuilly à Neuilly-sur-Seine.	12
CAB.BPS n° 2016.245	09.06.2016	Selarl Bioascogen à Gennevilliers.	15
CAB.BPS n° 2016.246	09.06.2016	FLAVEUR à Suresnes.	18
CAB.BPS n° 2016.247	10.06.2016	CASINON CLICHY MARTRE à Clichy-La-Garenne.	21
CAB.BPS n° 2016.248	10.06.2016	PICARD à Meudon.	24
CAB.BPS n° 2016.249	10.06.2016	PICARD à Montrouge.	27
CAB.BPS n° 2016.250	10.06.2016	PICARD à Montrouge.	30



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.240 du 9 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 89 avenue Paul Doumer à RUEIL MALMAISON (92500).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 89 avenue Paul Doumer à Rueil Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0201.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, filmant l'espace accueil, entrée/sorties, et le DAB devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE», sis 89 avenue Paul Doumer à Rueil Malmaison (92500).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

4

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 89 avenue Paul Doumer à Rueil Malmaison (92500).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

5



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.241 du 9 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 155 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison à RUEIL MALMAISON (92500).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 155 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison à Rueil Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0200.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

6

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, filmant l'espace accueil, entrée/sorties, et le DAB devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE», sis 155 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison à Rueil Malmaison (92500).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

7

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 155 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison à Rueil Malmaison (92500).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

8



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.243 du 9 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «QUAI DE MEUDON» sis 10 Route des Gardes à MEUDON (92190).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Christophe LEBASCLE, en sa qualité de Gérant, représentant l'établissement «QUAI DE MEUDON » sis 10 Route des Gardes à Meudon (92190), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement «QUAI DE MEUDON» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0204.

L'installation de la caméra intérieure n°5 visionnant les salles de restauration, portant atteinte au respect des libertés individuelles, est refusée.

9

Les caméras filmant l'accès à l'Economat et la pâtisserie du restaurant n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sorties, terrasse et salle de restauration, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les tables de restauration, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Christophe, en sa qualité de Gérant, représentant «QUAI DE MEUDON», sis 10 Route des Gardes à Meudon (92190).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

10

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «QUAI DE MEUDON » sis 10 Route des Gardes à Meudon (92190).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.244 du 9 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «FROGBURGER NEUILLY» sis 150 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien MALJEAN, en sa qualité de Responsable informatique, représentant l'établissement «FROGBURGER NEUILLY» sis 150 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement «FROGBURGER NEUILLY» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0152.

Les caméras n°2, n°3, n°4, n°5 filmant l'accès à l'issue de secours, la cave, le bureau, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

12

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des entrées/sorties et issue de secours, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les tables de restauration, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MALJEAN, en sa qualité de Responsable informatique, représentant «FROGBURGER NEUILLY», sis 150 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

13

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «FROGBURGER NEUILLY» sis 150 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

14



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.245 du 9 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement «SELARL BIOASCOGEN» sis 2 Place Jean Grandel à Gennevilliers (92230).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n°2016.46 du 12 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benamar HADDAOUI en sa qualité de Médecin, représentant l'établissement «SELARL BIOASCOGEN» sis 2 Place Jean Grandel à Gennevilliers (92230), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement «SELARL BIOASCOGEN» est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 12 février 2021 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0541.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau du couloir et entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Anadys Caméra pour le compte du laboratoire de biologie médicale « SELARL BIOASCOGEN » sis 136 rue du Landy à Saint Ouen (93400).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

16

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 12 février 2021. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «SELARL BIOASCOGEN» sis 2 Place Jean Grandel à Gennevilliers (92230).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

17



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.246 du 9 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «FLAVEUR» sis 109 rue de Verdun à SURESNES (92150).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Michel SANTACREU, en sa qualité de Gérant, représentant l'établissement «FLAVEUR» sis 109 rue de Verdun à Suresnes (92150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «FLAVEUR» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0163.

Les caméras filmant le fournil, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

18

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses et vitrines, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard CHALULEUX, en sa qualité de technicien, représentant l'établissement «FLAVEUR», sis 109 rue de Verdun à Suresnes (92150).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «FLAVEUR» sis 109 rue de Verdun à Suresnes (92150).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

20



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.247 du 10 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement «CASINO CLICHY MARTRE» sis 78 rue Martre à CLICHY LA GARENNE (92110).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2012.727 du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent LANDI, en sa qualité de Directeur de magasin, représentant l'établissement «CASINO CLICHY MARTRE» sis 78 rue Martre à Clichy la Garenne (92110), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement «CASINO CLICHY MARTRE» est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 11 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 23 octobre 2017 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 1998/2772.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Secours à personnes, Défense contre l'incendie, Préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

21

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des entrées/sorties, caisses et rayonnage, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Vincent LANDY représentant l'établissement «CASINO CLICHY MARTRE» sis 78 rue Martre à Clichy la Garenne (92110).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

22

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».


Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 23 octobre 2017. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «CASINO CLICHY MARTRE» sis 78 rue Martre à Clichy la Garenne (92110).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

23



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.248 du 10 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «PICARD» sis 111 rue de Paris à MEUDON (92190).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté, représentant l'établissement «PICARD» sis 111 rue de Paris à Meudon (92190), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement «PICARD» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : Levée de doute intrusion par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

24

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie et rayonnage, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté, représentant «PICARD », sis 111 rue de Paris à Meudon (92190).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «PICARD» sis 19 Place de la Résistance à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

25



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.249 du 10 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « PICARD » sis 2 rue Camille Pelletan à MONTROUGE (92120).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n°2010.421 du 22 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté, représentant l'établissement «PICARD» sis 2 rue Camille Pelletan à Montrouge (92120), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «PICARD» est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 10 juin 2021 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0266.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : Levée de doute intrusion par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

27

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et rayonnage, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sureté, représentant l'établissement «PICARD» sis 2 rue Camille Pelletan à Montrouge (92120).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

28

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 10 juin 2021. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «PICARD » sis 19 Place de la Résistance à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.250 du 10 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « PICARD » sis 122 avenue de la République à MONTROUGE (92120).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n°2010.420 du 22 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté, représentant l'établissement «PICARD» sis 122 avenue de la République à Montrouge (92120), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement «PICARD» est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 10 juin 2021 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0269.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : Levée de doute intrusion par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

30

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et rayonnage, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sureté, représentant l'établissement «PICARD» sis 122 avenue de la République à Montrouge (92120).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

31

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 10 juin 2021. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «PICARD » sis 19 Place de la Résistance à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

32

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>